

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE D'UNE UNITE DE VIE POUR PERSONNES
HANDICAPEES AGEES (UVPHA) AU SEIN DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE A DESVRES GERE PAR L'ASSOCIATION
DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT DE L'EHPAD SAINT-ANTOINE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3 et R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision conjointe du président du conseil départemental du Pas-de-Calais et du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 octobre 2022 portant la capacité de l'EHPAD Saint-Antoine de Desvres à 129 places réparties en 95 places d'hébergement permanent, 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la demande formulée par le Directeur de l'association de gestion et de développement de l'EHPAD Saint-Antoine de Desvres en date du 1er juin 2022 en vue de la reconnaissance d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) par transformation de 20 places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Vu les éléments complémentaires apportés par le gestionnaire le 7 juin 2023, le dossier étant réputé complet à cette date ;

Considérant que le profil des personnes hébergées justifie la transformation de 20 places d'hébergement permanent en 20 places d'hébergement permanent en UVPHA ;

Considérant que le projet répond aux exigences du cahier des charges sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD en UVPHA ;

Considérant par ailleurs que l'établissement dispose de locaux adaptés pouvant accueillir temporairement l'UVPHA jusqu'à achèvement des travaux de réhabilitation engagés ;

Considérant que ces transformations s'effectuent à moyens constants pour la section soins ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La transformation de 20 places d'hébergement permanent en 20 places d'hébergement permanent en Unité de Vie pour Personnes Handicapées Agées (UVPHA) est autorisée.

La capacité totale de l'EHPAD s'élève à 129 places réparties en :

- 75 places d'hébergement permanent,
- 20 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
- 29 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620000802

N° FINESS de l'établissement : 620105262

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 129 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée :

- pour les locaux qui accueilleront temporairement l'UVPHA, à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles,
- pour l'emplacement définitif prévu une fois les travaux de réhabilitation de l'établissement achevés, au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'association de gestion et de développement de l'EHPAD Saint Antoine - 2 rue de Pilbois - 62240 DESVRES.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du Département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Desvres.

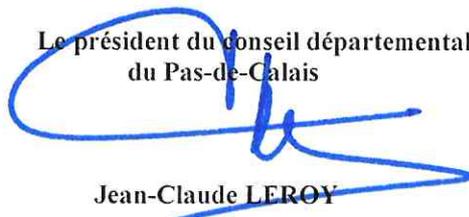
Fait en ~~Préfecture~~ ~~à Lille~~ ~~le~~ ~~22~~ ~~AOÛT~~ ~~2023~~
A Lille, le ~~22~~ ~~AOÛT~~ ~~2023~~
Le directeur général et par délégation
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France
Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

22 AOÛT 2023

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais



Jean-Claude LEROY